FRC 1.269

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13490

OPINION

DE

ANDRIEUX (de la Seine),

Sur l'instruction publique dans les Écoles primaires.

Séance du premier floréal an 7.

Représentans du peuple,

Vous êtes tous pénétrés de cette vérité, qu'il est temps enfin de mettre l'instruction publique en ordre et en mouvement, de la tirer de l'espèce de chaos où elle est encore plongée. Faisons ensorte que la discussion actuelle amène cet utile résultat.

THE NEWBERRY LIBRARY

Nos commissions nous ont présenté des projets (1) et point de plan; un luxe, pour ainsi dire, désordonné d'instruction, d'arts et de sciences; est-ce donc là ce dont nous avons besoin? et tous ces magnifiques projets pourraient-ils même s'exécuter? Je ne parle pas seulement des dépenses qu'ils entraîneraient; mais où trouverait-on (2) ces légions de professeurs, de démonstrateurs, de conservateurs, de bibliothécaires, de savans en un mot, qu'il s'agirait de lever tout d'un coup? Dites-le nous, vous qui avez été administrateurs de départemens, et qui avez éprouvé la disette de sujets capables de professer dans les écoles centrales que vous avez eu à organiser.

Les sciences d'ailleurs sont-elles perdues en France, et s'agit-il de les faire renaître de leurs cendres? Les sciences mathématiques et physiques n'y sont-elles pas au contraire portées aussi loin et plus loin que dans aucun pays du monde? Demandez-le aux étrangers qui nous envient les *Lagrange*, les *Laplace*, les *Lacépède*, les *Fourcroy*, et plusieurs autres. N'est-ce pas la France qui va donner à l'Europe et au monde ce

---

(1) Ceci est relatif à tous les projets que les commissions réunies ont d'abord présentés, et par lesquels elles proposent d'établir des *lycées*, des *musées*, des *sociétés nationales de sciences et d'arts*, etc.....

(2) Il faudroit, en suivant les projets des commissions,
25 à 30 mille instituteurs d'écoles primaires;
14 à 1500 professeurs, bibliothécaires, conservateurs de musées, démonstrateurs, etc.....
Environ 400 professeurs de musique;
234 membres de lycées;
1310 membres de sociétés nationales;
Le tout sans compter les 144 membres résidans et autant d'associés non résidans de l'Institut national;
Sans compter encore les professeurs de l'école polytechnique, et ceux du Prytanée français, et de tant d'autres établissemens d'instruction qui existent, et qu'il n'est pas question de supprimer, etc. etc.

beau système métrique dont l'unité est prise d'un arc du méridien que nos astronomes ont mesuré avec une admirable précision, de l'une à l'autre de nos deux mers?

On se plaint d'une décadence dans les belles-lettres et dans les arts d'imagination et de goût. Cependant le peintre des *Horaces* et de *Brutus*, l'auteur de *Charles IX* et de *Fénelon*, celui *du vieux Célibataire*(1), honorent assurément leur siècle et leur pays. D'ailleurs cette décadence, trop réelle peut-être, tient à mille causes différentes qui ont déja fourni la matière de plus d'un gros livre, mais non pas au défaut de lycées ou d'académies: ces établissemens ne font pas naître les hommes de génie, les hommes à talens. Hélas! dans les trois ou quatre cents siècles dont nous savons ou dont nous croyons savoir l'histoire, à peine en compte-t-on trois ou quatre privilégiés qui aient vu fleurir les lettres et les arts, qui aient produit à-la-fois un grand nombre de poètes, d'orateurs, d'artistes célèbres. Ajoutez que ces temps de splendeur n'ont pas toujours été des temps de prospérité; et ne pensez-vous pas que pour les empires, comme pour les individus, il vaut mieux moins de célébrité et plus de sagesse, moins d'éclat et plus de bonheur?

Ce ne sont pas tant les hautes connoissances qui nous manquent, que les petites et les plus familières. Nous courons après le superflu, avant d'avoir le nécessaire. Il semble, à lire les projets de nos commissions, qu'elles aient eu le dessein de faire un peuple d'hommes à prétention, des demi-littérateurs, des quarts de savant. Il vaudrait mieux former des hommes simples, d'un sens droit, suffisamment instruits de ce qu'ils doivent savoir,

(1) On me reprochera peut-être de n'avoir pas cité encore d'autres hommes célèbres dans les lettres et dans les arts; mais je ne pouvais alonger ma phrase de leur liste toute entière; et parlant à la tribune nationale, j'ai dû nommer de préférence ceux qui ont consacré leur génie et leurs talens à des sujets patriotiques, ou utiles par leur moralité.

moins raisonneurs que raisonnables. Je dirais volontiers à nos commissions : *Donnez-nous la monnaie de toutes ces belles sciences* ; comme on a dit : *Donnez-nous la monnaie des belles actions*. Trop souvent le brillant nous frappe, nous éblouit, nous entraîne, et nous fait négliger le solide et l'utile. C'est un des grands défauts du caractère national ; tous ceux qui peuvent exercer l'influence de l'autorité ou celle des talens devraient tendre à l'en corriger.

Allons au plus simple et au plus pressé, mes collègues. De quoi s'agit-il ? D'apprendre à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale, à la classe la plus nombreuse et la moins aisée de nos concitoyens, de lui en fournir et d'en mettre à sa portée des moyens faciles et peu dispendieux ; formons de petites écoles, formons-en beaucoup ; et sur-tout tâchons de les rendre bonnes, profitables, attrayantes ; la science viendra ensuite pour ceux chez qui elle doit venir.

Cette opinion paraît être aujourd'hui celle de vos commissions qui, en dernière analyse, se sont réduites à vous présenter et à soumettre à votre décision trois projets seulement :

Celui *des écoles primaires ;*

Celui *des écoles centrales ;*

Et celui *de la police et surveillance des écoles publiques et particulières.*

On discute le premier des trois ; et, quoiqu'en mon particulier je le croie susceptible de beaucoup de changemens et d'améliorations, je pense cependant qu'il faut arrêter quelque chose, et sur-tout exécuter ; je pense que le mieux est l'ennemi du bien, et que le pis de tout serait de laisser plus long-temps nos concitoyens dans l'ignorance de ce que la constitution, et plus encore leur propre intérêt, leur ordonne d'apprendre. Il n'est désormais guères moins nécessaire de savoir lire, écrire et compter, que de savoir marcher et parler.

Le succès de ces écoles destinées à répandre des connoissances simples, nécessaires, indispensables, et qui cependant manquent encore au plus grand nombre

des Français, le succès, dis-je, de ces écoles est très-important. L'égalité, la liberté, la République en ont besoin. Heureux celui qui pourra y contribuer !

La première condition pour qu'elles soient utiles, c'est qu'elles soient en nombre suffisant ; on nous propose de n'en établir que dans les chefs-lieux de canton et dans quelques communes, à mesure qu'elles le demanderont..... Mais cette instruction première, indispensable, sans laquelle, à compter de l'an 12, on ne pourra plus exercer les droits de citoyen, est une dette sacrée de la société envers tous ses membres ; mais les deux tiers environ de la population de la République n'habitent pas des chefs-lieux de canton. Veut-on condamner les deux tiers de la France à l'ignorance, à l'abjection, à la servitude? Non, sans doute : les cantons ont en général plus d'un myriamètre (deux lieues) de rayon ; comment les enfans de la campagne feraient-ils tous les jours deux myriamètres (quatre lieues) de chemin, pour aller prendre une leçon à l'école primaire ? Les enfans de la campagne sont nécessaires à leurs parens ; leur temps et leurs travaux tournent au profit de la famille ; il faut donc économiser leur temps.

Les prêtres auraient eu moins de monde aux offices, si la paroisse eût été trop éloignée ; ils avaient partout des cures ou des succursales : il faut qu'il y ait partout des écoles primaires ; il faut que les enfans trouvent cette première instruction, pour ainsi dire, à leur porte. Si elle est trop éloignée d'eux, elle leur manquera ; et si elle leur manque, le législateur est coupable.

Je sais cependant que deux difficultés s'opposent à ce qu'on établisse tout d'un coup un assez grand nombre d'instituteurs primaires, et ces difficultés sont sérieuses ; elles équivalent presqu'à l'impossibilité ; c'est 1°. qu'on n'en trouverait pas peut-être un nombre suffisant pour en placer dans chaque commune ; 2°. que si l'on en trouvait, on serait encore très-embarrassé de les payer. Ce serait une surcharge nouvelle aux contributions qui déja sont, comme vous le savez, très-pesantes à supporter.

C'est là, du moins je le pense, une des principale causes qui ont retardé jusqu'à présent l'établissement et le succès des écoles primaires.

Et cela ramène une réflexion qui a déja été faite, mais qu'il est bon de répéter.

C'est que dans l'état actuel des choses, non-seulement l'aisance et le bonheur d'un peuple, mais encore ses mœurs, ses vertus, ses lumières, sa liberté dépendent du plus ou moins d'ordre dans les finances publiques. Les finances! voilà le premier objet de l'attention de ceux qui sont au timon de l'État, dans les gouvernemens modernes.

Une autre réflexion que l'on fait moins souvent, mais qui n'est pas moins vraie, c'est que les dépenses publiques, en France, se ressentent encore beaucoup trop de la vanité des habitudes monarchiques. Ce qu'on donne de trop à la représentation, à l'apparence, est perdu pour des objets d'utilité, de nécessité.

On trouverait aisément, si on le voulait bien, plus d'une dépense d'ostentation à convertir en dépense de sagesse et d'instruction : celle-ci profiterait aux générations présente et futures.

Le moins qu'on puisse faire, est de suivre le plan de la commission, et de placer un instituteur et une institutrice primaire par mille à douze cents habitans : il y en aurait donc environ cinquante mille. Je pense qu'ils ne devraient pas coûter plus de 300 fr. l'un dans l'autre (1); ce ne serait qu'une dépense de 15 mil-

(1) On me trouvera peut-être un peu parcimonieux : mais je suppose que, dans beaucoup de communes, on pourra donner un logement à l'instituteur primaire; qu'il ne sera pas impossible qu'il remplisse d'autres fonctions, ou exerce un métier, ou cultive sa terre; que des rétributions volontaires, de petits présens, soit des parens, soit des enfans eux-mêmes, ajouteront à ses moyens d'existence. Nous nous cotisions au collége, à la fête du précepteur, pour lui faire notre petite offrande; on voyait bien, ces jours-là, quel était le meilleur maître et le plus aimé. Enfin j'accorderai que la fixation que je suppose ici peut être augmentée d'un quart ou d'un tiers.

lions, et non pas de 30 millions, selon le calcul de notre collègue Boullay, qui les supposait payés à 600 fr. chacun.

On pourra faire mieux par la suite, dans des temps plus calmes et plus heureux; mais de ce que nous ne pouvons pas faire assez, ne tirons pas la conséquence que nous ne devons rien faire du tout : l'instruction primaire est de première nécessité; répandons-la autant que possible, et sur-tout ne l'ajournons point.

Une autre condition pour que les écoles primaires réussissent, c'est d'écarter de leur établissement toutes les contraintes, toutes les prohibitions. L'instruction est une si bonne chose par elle-même! cette première instruction sur-tout est si nécessaire! Elle est un bienfait, n'en faisons pas un épouvantail. Un bienfait, pour être accepté avec reconnoissance, doit être offert avec des ménagemens : on le repousserait comme une offense, s'il était accompagné d'un ordre exprès de le recevoir.

Combien de pères sont plus en état d'élever leurs enfans qu'aucun instituteur! combien se font des soins qu'ils leur donnent, et leur plus doux plaisir, et leur plus saint devoir! Quel souvenir ces mots me rappellent! O mon père! quel maître tu fus pour moi, et quel autre t'aurait remplacé?

Chacun doit être libre de s'instruire et de faire instruire les siens de la manière qui lui paraît préférable (1). Je pense avec J. J. Rousseau « que les pa-

(1) Condorcet, si différent de J. J. Rousseau, pour le fonds des idées et pour la manière de les exprimer, est ici du même avis que lui. « On commettrait, dit il, une véritable injustice, » en donnant à la majorité réelle des chefs de famille, et plus » encore en confiant à celle de leurs représentans le pouvoir » d'obliger les pères à renoncer au droit d'élever eux-mêmes leurs » familles. Par une telle institution, qui, brisant les liens de » la nature, détruirait le bonheur domestique, affoiblirait ou » même anéantirait les sentimens de reconnoissance filiale, pre- » mier garant de toutes les vertus, on condamnerait la société qui

» rens (1) peuvent préférer l'éducation domestique, et » faire élever leurs enfans sous leurs yeux ; mais qu'ils » doivent les envoyer à des exercices et à des jeux en » commun. L'instruction des enfans, ajoute t-il, peut » être domestique et particulière, mais leurs jeux doi- » vent toujours être publics et communs à tous ; car il » ne s'agit pas seulement ici de les occuper, de leur » former une constitution robuste, de les rendre agiles » et découplés, mais de les accoutumer de bonne heure » à la règle, à l'égalité, à la fraternité, aux concur- » rences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens » et à desirer l'approbation publique. »

Et moi aussi, je veux une éducation *commune*. Je n'entends point par là, comme quelques-uns de nos collègues, *donnée en commun ;* j'entends semblable, uniforme, dirigée vers un même but : mais je pense que pour l'avoir, il faut faire bien mieux que la commander ; il faut la faire aimer.

Et comment ? Je vais vous le dire. Par les mêmes moyens que J. J. indique encore pour faire aimer aux hommes la patrie et ses lois ; *par des jeux* (2), *par des institutions oiseuses*, dit-il, *aux yeux de l'homme superficiel, mais qui forment des habitudes chéries et des attachemens invincibles.*

Ce passage de ce grand homme est un trait de lumière ; voilà la vraie théorie ; il faut l'appliquer à la pratique.

Dans les projets sur les écoles primaires et centrales, j'ai vainement cherché l'article important *des jeux et des amusemens.*

Pauvres enfans ! que je vous plains, si l'on ne s'oc-

» l'aurait adoptée à n'avoir qu'un bonheur de convention et des » vertus factices. Ce moyen peut former sans doute un ordre de » guerriers ou une société de tyrans ; mais il ne fera jamais une » nation d'hommes, un peuple de frères. » (CONDORCET, *sur l'Instruction publique.*)

(1) Gouvernement de Pologne, chap. IV.

(2) *Ibid.* chap. I.

cupe pas essentiellement de vos plus beaux jours, de vos jours les plus heureux ! et j'ajoute, des jours les plus importans à une éducation républicaine.

C'est les jours de repos qu'il faut que tous les enfans se réunissent dans la campagne ; qu'ils jouissent de l'air, de la nature, de la liberté, qu'ils rient, qu'ils courent et s'ébattent, qu'ils soient heureux du bonheur de leur âge.

Que la loi dise expressément que le décadi toute la journée, et le quintidi soir, les enfans iront se promener et jouer en commun.

Combien il serait aisé de leur procurer des plaisirs peu coûteux et pleins de charmes !

Puisque tous les Français sont destinés à servir la patrie comme militaires, puisque tous à seize ans font partie de la garde nationale, peut-on se dispenser de leur apprendre dès l'enfance le maniement des armes ?

Il n'y a pas un mot de cela dans les projets des commissions..... On vous propose que l'instituteur d'une école primaire enseigne la mesure des surfaces et des solides, le commerce et les principaux phénomènes de la nature ; pour moi, j'aimerois mieux qu'il montrât l'exercice ; les enfans s'en amuseraient et en profiteraient davantage.

Je ne cite l'exercice militaire que comme exemple ; tous les jeux d'adresse ou de force, convenables à leur âge, leur seraient permis ; aucun ne serait commandé. Vous parlez de contraindre les parens à envoyer les enfans aux écoles primaires : instituez-y des jeux, des danses, des cérémonies, de l'amusement enfin ; que la liberté et le plaisir s'y trouvent, et il sera plus difficile d'empêcher les enfans d'y aller, que de déterminer les parens à les y envoyer.

On a proposé *qu'il fût prohibé à tout autre qu'aux instituteurs des écoles primaires d'enseigner la morale républicaine.* Je suis bien loin d'adopter cette proposition ; car je voudrais, tout au contraire, que la morale républicaine fût enseignée en tout lieu, à toute heure, par tous les citoyens.

Restreindre, prohiber l'enseignement de la vertu ! Ah ! prohibez auparavant, et prohibez efficacement, si vous le pouvez, l'enseignement du vice qui par-tout dans nos grandes cités promène, affiche, colporte impunément ses leçons de corruption et ses cours d'immoralité.

La morale n'est pas une science de mots; ce n'est pas dans la mémoire qu'il convient de la loger, c'est dans le cœur : les habitudes y peuvent plus que les livres, et les bons exemples plus que les préceptes.

C'est dans la maison paternelle que les enfans sont à portée de recevoir les meilleures leçons de morale; l'union du père et de la mère, leur amour, leurs égards réciproques, le bonheur et la paix dont ils jouissent et qu'ils répandent autour d'eux, voilà l'instruction vivante des enfans : combien la vue de modèles si chers et si respectés fera-t elle sur leurs jeunes cœurs une impression plus durable que les pages d'un livre et les discours d'un répétiteur !

Est-ce sérieusement qu'on propose un privilége exclusif pour l'enseignement de la morale ? Quoi ! pense-t-on pouvoir faire de la morale un monople ? il y en aurait des bureaux comme il y avait autrefois des greniers à sel ! et là, et non ailleurs, il en faudrait faire sa provision ! toute autre morale serait de contrebande !

Quoi ! le vieillard ne pourrait plus donner au jeune homme les conseils de l'expérience ! On relâcherait les liens de la famille; on ôterait au père l'autorité qu'il tient de la nature; à la mère, le droit qu'elle a acquis par ses dangers, ses larmes et ses souffrances; on placerait un enfant dans l'alternative horrible d'avoir à choisir entre son instituteur et son père ! Il faudrait qu'il méprisât l'un ou l'autre, qu'il fût ingrat ou dénaturé ! . . . . Ah ! cette loi sur la morale serait la plus immorale de toutes les lois.

Oh ! mais les pères, dit-on, n'aiment pas la République . . . . Eh bien ! croyez-vous la leur faire aimer en leur défendant d'instruire leurs enfans ? croyez-

vous que les leçons d'un instituteur primaire contre-balanceront, effaceront dans le cœur des enfans l'ascendant paternel et le pouvoir de la nature?

Hélas! je sais trop que la révolution a des ennemis acharnés, irréconciliables : ceux-là, il faut les dompter, ou les surveiller; mais que la loi se garde bien de montrer une défiance générale, de manifester une opinion défavorable à tous les citoyens et à la société entière; ne faisons pas des républicains une secte farouche qui, après avoir semé la crainte, ne recueillerait que la haine.

Le gouvernement, et sur-tout le gouvernement républicain, doit être, comme l'autorité paternelle, un mélange de sévérité et d'affection; il faut dompter l'opiniâtreté et la révolte; mais il faut amener à l'obéissance, en inspirant l'amour, la confiance et le respect; et je vous dirai encore avec J. J. Rousseau (1) : « Il n'y aura » jamais de bonne et solide constitution que celle où » la loi régnera sur les cœurs des citoyens; tant que » la force législative n'ira pas jusques-là, les lois seront » toujours éludées. »

Le système de la commission me paraît en général un système d'entraves et de gêne, dont l'infaillible effet serait le discrédit et le mauvais succès de l'établissement.

Par exemple, la commission propose que le Directoire désigne aux instituteurs primaires les méthodes et les livres dont ils devront faire usage dans leurs leçons; et que nuls, hors ceux-là, ne soient admis dans les écoles, sous peine de destitution de l'instituteur.

Or voyez tous les inconvéniens qui résultent de ce seul article.

1°. Cette précaution prise contre l'instituteur; cette menace de destitution, s'il emploie une autre méthode, s'il introduit un autre livre que la méthode et le livre prescrits par le Directoire, voilà qui suffira pour écar-

---

(1) Gouvernement de Pologne, chap. I.

ter tout esprit libre, toute ame honnête et fière, de la place d'instituteur. Quiconque sera en état de remplir cette place n'en voudra point, si elle n'est offerte que sous des conditions qui annoncent la défiance et le mépris. Vous ne voulez pas vous en rapporter aux instituteurs eux-mêmes sur les principes qu'ils professeront et qu'ils inspireront à leurs élèves? vous voulez gêner, prescrire, destituer? Eh bien! vous aurez pour instituteurs des hypocrites et des valets. Et fasse le ciel alors que les enfans instruits par eux ne leur ressemblent pas!

2°. Est-il raisonnable d'astreindre tous les instituteurs à employer la même méthode? C'est le moyen d'anéantir entre eux toute espèce d'émulation et d'ôter aux élèves mille moyens de progrès. Qui ne sait que les méthodes d'enseignement peuvent varier à l'infini; que c'est en présentant la même leçon, la même vérité sous plusieurs faces différentes, qu'on parvient mieux à la faire saisir et sur-tout à la graver dans la mémoire? Veut-on que les instituteurs ne soient que des automates? Si tout leur emploi se borne à faire apprendre par cœur aux enfans les pages sacramentelles d'un livre unique, ce n'est pas la peine d'avoir tant de jurys et d'examens: le premier venu est en état d'être instituteur. Un jeune élève a trouvé dernièrement une formule différente de celle de son maître (et ce maître étoit *Lagrange*) pour parvenir à la solution d'un problême: Lagrange a eu la générosité d'approuver la formule et d'en féliciter le jeune homme; dans le système de la commission, il aurait dû le réprimander, pour avoir osé bien faire tout seul et d'après lui-même.

3°. Il n'y aura de livres que ceux prescrits par l'autorité! Cette précaution est encore excellente pour retenir beaucoup d'enfans dans l'ignorance et la stupidité. Pour moi, j'avoue (et beaucoup de ceux qui m'entendent pourraient faire le même aveu) que j'ai appris autant et plus de bonnes choses dans les livres que j'ai lus à la dérobée, et qu'on nous confisquait au collége, que dans ceux que l'on nous mettait entre les mains.

Beaucoup d'entre nous peuvent encore se rappeler quel est l'auteur, quel est le livre qui le premier leur a fait une certaine impression, leur a inspiré le premier le goût de l'étude, l'habitude de la réflexion; et ce livre ne sera pas le même pour tous; il variera suivant le génie de chacun. Mais voulez-vous étouffer d'avance le génie de tous? écartez tout ce qui pourrait l'enflammer; donnez à tous les mêmes livres exclusivement; et de cette instruction bien monotone, bien ennuyeuse et pour le maître et pour les élèves, il s'ensuivra que ceux-ci apprendront très-peu de chose et avec beaucoup de peine, et qu'ils ne seront jamais au hasard de développer les facultés et les talens qu'ils tiendront de la nature. Cette prohibition de livres rappelle l'*index* de l'inquisition; elle rappelle encore, malgré qu'on en ait, le mot du calife Omar : Il faut les brûler, s'ils sont contraires à l'alcoran; et s'ils n'y sont pas contraires il faut les brûler encore, car l'alcoran suffit. Eh, non! l'alcoran ne suffit pas; il y a mille choses qu'on n'y peut pas apprendre et qu'on apprend ailleurs.

J'avoue aussi qu'en réfléchissant sur les entraves qu'on a mises à la nomination des instituteurs, sur la dépendance où ils seraient pendant leur exercice, sur la facilité avec laquelle ils pourraient être destitués, je me suis convaincu qu'avec ce système si éloigné des principes de la liberté, si contraire à la dignité républicaine, vous n'aurez jamais un instituteur primaire digne de sa place.

Il faudra d'abord la présentation par l'administration municipale;

Puis l'examen approfondi par le jury;

Puis la proposition du jury à l'administration centrale du département;

Puis un avis de l'administration municipale du lieu, ou des preuves acquises du civisme et de bonnes mœurs;

Puis la nomination de l'administration départementale.

Lorsqu'il sera installé, ce seront des visites imprévues, des procès-verbaux précis de l'enseignement de chaque

école, et du *zèle* des instituteurs, (comme si l'on pouvait apprécier en une visite le zèle d'un instituteur, et sur-tout *dresser un procès-verbal du zèle !*)

Après tout cela, ce seront des destitutions qui pourront venir d'un moment à l'autre sous vingt prétextes différens, ne fût-ce, par exemple, que pour avoir employé une autre méthode, un autre livre que ceux ordonnés.

Non, ce n'est pas ainsi que vous aurez des instituteurs républicains, des hommes dignes de confiance et dignes de leurs fonctions.

Surveillez, j'y consens; surveillez, et même d'assez près, les instituteurs particuliers, qui n'offrent à la société aucune garantie, qui ne sont point revêtus d'une sorte de caractère public, et dont leur propre conduite vous a trop appris à vous défier; que l'autorité ferme leurs boutiques les plus achalandées, dès qu'elle s'appercevra qu'au lieu d'y vendre une nourriture saine et substantielle, ils y distribuent des bonbons empoisonnés.

Mais ayez soin de mettre une grande, une immense différence entre l'instituteur primaire public et le marchand d'éducation particulière.

Je pense que le second doit être protégé par la loi, lorsqu'il s'y conforme; mais je pense que le premier doit être honoré par elle, et véritablement mis au rang des fonctionnaires publics.

Voulez-vous faire rechercher les places d'instituteurs primaires par des hommes d'un vrai mérite; par ceux qui, après avoir passé de longues années dans le travail et l'activité, vont trouver à la campagne un repos honorable, ou par ceux qui, plus sages, ont toujours préféré la retraite, la paix et la médiocrité aux orages de la fortune et de l'ambition? Rendez ces places stables, indépendantes des caprices de quelques hommes; qu'elles soient aussi honorées qu'elles sont honorables; qu'un bon citoyen, qu'un républicain vertueux et modeste (et il en existe de ceux-là plus qu'on ne peut s'en douter à Paris) qu'un républicain, dis-je, y voye un

moyen de servir sa patrie et l'humanité sans s'exposer lui-même à une situation précaire, à d'injustes dégoûts, et à toutes les tracasseries que peuvent susciter la jalousie et l'intrigue, alors vous aurez beaucoup de bons instituteurs primaires, même avec un traitement médiocre ; ils seront payés en partie par la stabilité de leurs places et par la considération qui y sera attachée ; alors votre instruction primaire publique acquerra, par le mérite même des instituteurs, un immense avantage sur l'instruction particulière, et celle-ci tombera à mesure que l'autre fera des progrès.

Je vais émettre une opinion contraire à la loi du 3 brumaire, contraire au projet présenté par la commission, que peut-être même on accusera d'être contraire à la constitution. Si je le soupçonnais, j'en aurais fait promptement le sacrifice ; mais la constitution n'a aucune disposition prohibitive à cet égard ; elle n'en a pas non plus de positive : il serait donc injuste d'interpréter son silence plutôt contre que pour cette opinion. Il s'agit de la nomination aux places d'instituteurs primaires seulement.

Je voudrais que cette nomination se fît par la voie d'élection ; que cette élection fût confiée à l'assemblée primaire ; qu'elle fût pour cinq ans avec la faculté d'être réélu ; que l'instituteur ainsi élu ne fût destituable que par un jugement légal et seulement pour mauvaises mœurs, banqueroute ou incivisme.

Remarquez que je parle des instituteurs primaires exclusivement, c'est-à-dire des maîtres auxquels est confiée l'enfance, de ceux qui lui donnent les premières impressions, et qui ne doivent pas moins s'occuper de lui former le cœur que de lui ouvrir l'esprit.

L'enseignement proprement dit est peu de chose dans les écoles primaires ; il se réduit aux plus simples élémens des connoissances les plus communes ; ce n'est pas de science que l'instituteur primaire a besoin ; c'est de patience, c'est de douceur, c'est de vertu, c'est de patriotisme ; il a des hommes et des citoyens à former, non pas des savans.

Gardez donc vos jurys et vos examens pour les pro-

fesseurs aux écoles centrales, lesquels doivent en effet savoir ce qu'ils veulent enseigner (quoique cela n'arrive pas toujours); mais il n'est personne, ayant eu un peu d'éducation, qui ne puisse montrer à lire, à écrire, et les élémens du calcul.

Les assemblées primaires nomment bien, sans examen préalable, aux places de juge-de-paix qui exigent assurément plus de connoissances acquises que celles d'instituteur primaire.

Ce qui importe le plus dans cette dernière fonction, c'est le caractère, ce sont les qualités personnelles que le jury ne peut apprécier dans ses examens, mais que des concitoyens, des voisins connaissent par la conduite constante, par les mœurs et les habitudes du candidat.

Les instituteurs primaires tiennent véritablement la place des pères; c'est donc aux pères qu'il appartient de les choisir.

Ajoutez qu'ils enverront ensuite bien volontiers leurs enfans chez un instituteur de leur choix. Je suis si persuadé de la bonté de cette mesure, que je ne puis m'empêcher d'ajouter que, si elle eût été prise dès l'origine, je ne doute pas que les écoles primaires ne fussent dans un bien meilleur état. Le peuple aurait aimé, préféré des instituteurs de son choix; il a vu de mauvais œil ceux que l'autorité lui donnait: cela est très-facile à concevoir; car cela est dans la nature de l'homme.

Je demande que les instituteurs primaires élus par les assemblées primaires le soient pour cinq ans; qu'au bout de ce temps ils soient rééligibles; qu'ils ne puissent être destitués que par un jugement, et pour des causes graves et déterminées. On devine sans peine mes motifs; c'est que je veux les entourer de considération, de vénération; c'est que je veux en faire de véritables fonctionnaires publics: eh! pourrait-on ne pas regarder comme tels ceux à qui l'on confie l'espérance de la patrie, et le sort des générations futures? Ce serait une institution morale, bienfaisante, assez semblable à celle des juges-de-paix. Ces instituteurs seraient en effet *les juges-de-paix des enfans;* ils appaiseraient ou préviendraient leurs querelles,

relles, les concilieraient, les ramèneraient à des sentimens de justice, de bienveillance, de fraternité les uns envers les autres ; ils seraient des professeurs de morale pour les enfans, comme les juges-de-paix le sont pour les citoyens.

J'ai indiqué le vrai, le seul moyen de faire que les instituteurs primaires soient ce qu'ils doivent être ; c'est faute de l'avoir employé, ce moyen, qu'on n'a pas encore de véritables instituteurs primaires. Le projet de la commission ne vous en donnera pas davantage ; et, au contraire, avec ces formalités sans nombre, ces entraves avilissantes, ces présentations, ces nominations, ces destitutions qui seront faites par l'autorité, et qui pourront l'être par le caprice, il faudra avoir plus de besoin, que de fierté pour postuler de pareilles places ; elles seront courues, mais par qui ? par des hommes plus occupés du traitement à recevoir que des fonctions à remplir ; et l'on commencera par intriguer pour être admis à professer la morale.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Il me semble que j'ai commencé à exprimer assez clairement l'idée que je me suis faite des écoles et des instituteurs primaires.

Permettez-moi d'y donner encore quelques développemens ; car vous sentez que de cette idée bien conçue, bien éclaircie, bien convenue entre nous, doivent naturellement s'ensuivre, comme des conséquences nécessaires, les lois et les réglemens à faire sur cette importante institution.

Or je pense, avec tous nos collègues qui m'ont précédé à la tribune, et je crois avec la majorité du Conseil, que les écoles primaires sont bien moins des établissemens d'instruction proprement dite, que des maisons de première éducation.

Il faut, pour me faire mieux entendre, que j'explique la différence que je viens de mettre entre l'*éducation* et l'*instruction*.

Le mot d'*éducation*, pris dans son sens le plus étendu, renferme tout ce qui contribue à former l'homme, tant au moral qu'au physique ; mais il a aussi un sens plus restreint, dans lequel il s'applique particulièrement à ce qui regarde les opinions, la conduite et les mœurs de l'élève ; et, dans ce sens, l'*éducation* est très-différente de l'*instruction*.

Cette dernière a pour objet d'éclairer l'esprit, de l'orner de connoissances ; l'autre s'attache à diriger le jugement, à former le cœur, à maîtriser les affections et la volonté. L'une s'acquiert par des leçons ; l'autre est le résultat des exemples et des habitudes. On prend l'une dans les écoles et aux heures du travail ; on reçoit l'autre dans tous les lieux et à chaque instant de la vie. Enfin l'instruction entre dans l'éducation : elle en est une partie essentielle, sans doute ; mais elle ne la constitue pas. C'est l'éducation qui fait les hommes ; l'instruction ne fait que les savans. L'éducation est comme une seconde nourriture, et les anciens l'appelaient en effet du même nom. Le mot de *nourrir* se prenoit chez eux dans le même sens que celui d'*élever* (1).

L'*instruction* proprement dite ne doit pas être la même pour tous. Dans notre état actuel de civilisation, chaque science, chaque art est porté à un tel degré, qu'il faut la vie entière pour s'y perfectionner. La division des travaux des individus tourne au profit de l'association ; ainsi, dans une manufacture, chaque ouvrier, chaque atelier ne s'occupe que d'une seule portion de l'ouvrage commun : le négociant n'apprendra donc pas la médecine ; l'astronome pourra ignorer la tactique militaire. L'éducation, au contraire, doit être *commune*, dans le sens que j'ai déja indiqué ailleurs,

---

(1) Τρεφειν, nourrir, élever ; τροφη, nourriture, éducation. Philoctete, dans Télémaque, appelle Néoptoleme : *cher nourrisson du vieux Lycomede !* Racine a dit, d'après les anciens : Moi, *nourri dans la guerre*, aux horreurs du carnage !

non *pas donnée en commun*, mais semblable, uniforme, dirigée vers le même but et d'après les mêmes principes ; car tous les cœurs humains sont paîtris du même limon. C'est par le cœur que nous sommes véritablement égaux. Pour le magistrat suprême comme pour le simple citoyen, pour le riche comme pour le pauvre, pour l'ignorant comme pour le lettré, il n'y a pas deux manières d'aimer sa patrie, son père, ses enfans, de haïr la méchanceté et le vice, d'admirer, de chérir la bienfaisance et la générosité, de desirer, de craindre, de souffrir. Tous peuvent dire : *Je suis homme ; rien de ce qui est hūmain ne m'est étranger.* Tous sont susceptibles de toutes les affections humaines. « Il » y a beaucoup d'enfans incapables de faire des progrès » dans les sciences ; mais il n'y en a point qui ne puisse » apprendre la vertu (1). »

L'art du législateur dans une République consiste à faire naître, à nourrir les affections vertueuses et patriotiques, l'amour de la liberté, de l'égalité, de la justice, le désintéressement, le courage, tous les sentimens honnêtes et généreux. Sous ce point de vue, il est excellent, il est indispensable qu'il n'y ait qu'une éducation ; car il n'y a qu'une morale et qu'une patrie pour tous les citoyens. C'est ainsi qu'autrefois les prêtres qui voulaient et savaient tout tenir sous leur dépendance avaient grand soin d'inculquer dès l'enfance les mêmes principes religieux à l'héritier du trône et à l'humble fils du plus obscur des sujets.

Il faut des écoles primaires pour les femmes comme pour les hommes ; et pourquoi ? parce qu'il n'est pas moins indispensable aux unes qu'aux autres de savoir lire, écrire et compter, et parce que l'un et l'autre sexe doivent être également élevés dans l'amour de leur pays, dans les principes de la morale républicaine.

Mais on ne s'est pas avisé de proposer et l'on ne propose pas d'avoir des écoles centrales et spéciales

(1) Saint-Lambert, *Catéchisme universel.*

pour les femmes, parce que ce sexe, auquel d'ailleurs je n'entends point assigner un rang inférieur au nôtre pour les facultés intellectuelles, pour les dons de l'esprit, ni sur-tout pour ceux du cœur; parce que ce sexe, dis-je, n'a pas besoin d'acquérir les connaissances profondes, de s'initier dans les sciences nécessaires aux fonctions graves et aux travaux pénibles auxquels nos institutions et peut-être la nature ne l'ont pas destiné.

Que dans les écoles centrales et spéciales, les professeurs et les élèves s'occupent principalement de sciences et d'instruction : dans les écoles primaires, au contraire, les instituteurs ne perdront jamais de vue l'éducation de leurs enfans; je dis *leurs enfans;* car s'ils ne se regardent pas comme de seconds pères pour leurs élèves, ils ne rempliront pas leurs devoirs, ou les rempliront mal.

Le rapporteur me semble ne nous avoir pas donné une idée juste des écoles primaires, quand il les a nommées *le péristyle du temple des arts.* Cette désignation magnifique ne leur convient point du tout : je ne veux voir là ni *temple* ni *péristyle*; je cherche un bâtiment modeste, où le sage architecte, pour le rendre convenable à sa destination, a su donner tout à l'utilité, et rien à l'apparence.

Il existe une idée assez répandue et même accréditée jusqu'à un certain point; c'est qu'il y a une lacune dans notre système actuel d'instruction entre les écoles primaires et les écoles centrales, et qu'il faut remplir cette lacune par les écoles secondaires de Condorcet, ou par les écoles primaires renforcées du rapporteur actuel. On nous propose un système d'instruction tel, qu'il semble que tous les Français doivent commencer par l'école primaire, et finir par l'institut national. Je suis bien loin, je l'avoue, d'adopter ces idées et cet esprit systématique.

Je regarde l'enseignement des écoles primaires tel que la constitution le prescrit, comme complet et suffisant pour le très-grand nombre des citoyens : ceux qui auront le goût, le desir d'apprendre davantage en trouveront bien les moyens. Si tous les Français savaient

lire, tous liraient les papiers publics ; les journaux seuls (j'entends de bons journaux, très-différens de la plupart de ceux que nous avons à présent) deviendraient une source d'instruction et de lumières. Qui pourrait dire combien les feuilles d'Addisson, de Steele, de Fitz-Adams et de leurs nombreux imitateurs ont répandu en Angleterre la morale, le bon sens, les principes de la raison !

Si la première instruction est indispensable pour sortir d'un état de torpeur et de nullité absolue, ce pas-là fait amène tous les autres. L'enfant, le jeune homme qui sait lire, écrire, compter, qui s'est accoutumé à réfléchir sur les devoirs de l'homme et du citoyen, ce jeune homme a les yeux de l'entendement ouverts ; le plus fort est fait : soyez tranquilles ; si la nature l'a destiné à être un savant, un génie, il le deviendra. Les livres qu'il trouvera par hasard, il les ouvrira, il les dévorera ; il en cherchera d'autres, qui, en nourrissant son ardeur de s'instruire, ne feront que l'augmenter encore.

La République doit à tous l'instruction première, parce qu'elle est indispensable ; mais leur doit-elle également les moyens d'acquérir des connaissances moins nécessaires, des talens particuliers, et que tous ne sauraient avoir ? doit-elle essayer tous les enfans pour savoir s'il n'y aurait pas moyen d'en faire des peintres, des poëtes, des musiciens, des savans? Je suis effrayé de la nomenclature d'enseignement qu'on paraît exiger des instituteurs des écoles primaires qu'on appelle *renforcées !* Ils devront montrer les élémens de la grammaire française, ceux de la mesure des surfaces et des solides, c'est-à-dire, de la géométrie rectiligne et sphérique, et de la stéréotomie, de la géographie du territoire de la République et des pays limitrophes ; donner des notions sur l'agriculture, le commerce et les arts mécaniques.... Mais voilà l'Encyclopédie !.... Nous avons, tous tant que nous sommes, reçu une éducation assez libérale : eh bien ! soyons de bonne foi avec nous-mêmes ; serions-nous bien en état d'être instituteurs dans les écoles primaires *renforcées* de la com-

mission ? Je n'ose m'expliquer là-dessus pour mon compte particulier, de peur qu'on ne m'accuse de sacrifier mon amour-propre à mon opinion.

Remarquez encore que, suivant les projets de la commission, et par une espèce de contradiction qui lui est échappée à elle-même, les instituteurs primaires *renforcés* auraient besoin de plus de connoissances que les professeurs aux écoles centrales ; car chacun de ceux-ci n'étant chargé que d'une seule partie d'enseignement, n'est obligé de posséder qu'un seul genre de connaissances ; le professeur de langues ne montre point la géographie ; celui de législation n'enseigne pas la physique : et l'on voudrait que l'instituteur primaire, qui doit montrer à lire, à écrire et à compter, enseignât, par la même occasion, de la géométrie, de la géographie, de l'agriculture, de la physique, du commerce, des arts mécaniques !

Eh, bon dieu ! ne surchargeons point le premier enseignement d'un luxe inutile et dangereux ; ne forçons point l'arbre faible et jeune encore à donner des branches parasites qui feraient avorter les fruits que nous espérons en recueillir.

Puissions-nous obtenir cet heureux résultat, que les premières et les plus simples connoissances deviennent bientôt communes et triviales ! Songez donc, mes collègues, songez que sur trente millions de Français, vingt millions, oui vingt millions, au moins, ne savent pas lire, et dépendent encore des prêtres à-peu-près comme en dépendaient nos aïeux, dans les temps où celui-là était *un grand clerc* qui pouvait lire et écrire couramment, et où un grossier baron déclarait ne savoir signer, attendu sa qualité de gentilhomme. Arrachons au plutôt nos concitoyens à cette honteuse ignorance, à cet asservissement déplorable ; ce sera un assez beau service rendu à la République et à l'humanité. Pour moi, j'aimerais mieux, pour la gloire réelle du Corps législatif dont je suis membre, qu'il eût, dans le cours de sa session, institué cent bonnes écoles primaires, que fondé cent académies.

J'insiste pour qu'on ne surcharge point d'enseignement les écoles primaires, pour qu'on se borne à cet égard aux dispositions de l'article 296 de la constitution et de la loi du 3 brumaire.

Voilà pour la partie de l'instruction.

Quant à celle relative à l'éducation, elle consiste toute entière dans l'enseignement de la morale républicaine.

Mais comment enseigne-t-on la morale ? Ce n'est pas seulement en en faisant apprendre par cœur les préceptes ; c'est en les appliquant aux actions, à la conduite de l'élève, aux événemens journaliers dont il est témoin ; c'est sur-tout en lui donnant de bons exemples. « Tout » homme de bien est un excellent maître de morale (1). »

Je n'ai rien, à cet égard, d'aussi bon à vous dire que ce qu'a dit notre collègue Pison du Galland ; je me félicite seulement de pouvoir étayer mon opinion d'une autorité aussi respectable que la sienne ; je pense qu'il a vu les écoles primaires comme il faut les voir, et j'adopte ses idées de préférence à celles de la commission, qui me semble ne s'être pas assez occupée de l'éducation des enfans.

Voici l'article III du titre premier du projet du citoyen Pison du Galland :

« Les instituteurs sont spécialement chargés d'appli- » quer les préceptes de la morale aux actions, à la » conduite et à la situation journalières de leurs élèves ; » de former leurs opinions et leur jugement d'après les » mêmes préceptes ; de les diriger par l'exemple, et » de leur inspirer les sentimens de liberté et d'égalité » qui doivent caractériser quiconque sait vivre de son » travail, et est appelé à exercer les droits de citoyen. »

Ne trouvez-vous pas comme moi, mes collègues, que cet article indique, exprime parfaitement ce que doit faire l'instituteur primaire, et qu'il lui donne, pour ainsi dire ; sa mission et ses instructions ?

---

(1) Saint-Lambert, *Catéchisme universel.*

Il faudra bien cependant mettre dans les mains des enfans quelques livres élémentaires *de morale républicaine*. Mais qui les fera ces livres ? qui les jugera ? qui en autorisera l'emploi et l'usage ?

On propose de s'en remettre là-dessus au Directoire exécutif.

« Le Directoire (porte le projet de la commission, » article III du titre II) désignera aux instituteurs pri» maires les livres dont ils devront faire usage . . . . » Il en fera rédiger de nouveaux, s'il le juge nécessaire. »

S'il ne s'agissait que de livres de pur enseignement, de simple instruction, je pourrais être de cet avis. Je conçois en effet que le Directoire, en consultant des savans, indiquerait, d'après leur examen, les meilleurs livres élémentaires de physique, de géométrie, de grammaire, etc. . . . . L'autorité des hommes instruits est, en pareil cas, la seule compétente ; et il n'importe pas beaucoup, peut-être, que ce soit le Pouvoir législatif ou l'exécutif qui sanctionne ensuite leur décision et la revête d'un caractère public.

Mais lorsqu'il est question des premiers préceptes de l'éducation, des principes de la morale, et, pour ainsi dire, du catéchisme républicain, vous ne pouvez ni ne devez donner au Directoire l'attribution de prononcer à votre place.

Non-seulement vous délégueriez l'une de vos plus belles fonctions ; mais vous manqueriez à l'un de vos devoirs les plus sacrés.

Qu'y a-t-il de plus législatif que de fixer, de déterminer les préceptes d'après lesquels les enfans doivent être élevés et formés dans l'amour de la constitution et le respect des lois ?

D'après quels principes de politique a-t-on pu imaginer que dans une république le pouvoir exécutif dût être investi de la faculté de diriger les premières opinions, de former les premiers sentimens des jeunes citoyens?

N'êtes-vous pas éminemment les représentans du peuple ? N'est-ce pas à vous, et à vous seuls, qu'il ap-

partient de déclarer sa volonté ? Or, pouvez-vous, sans manquer à votre mission, à votre caractère, dire au nom du peuple français, au Directoire exécutif : Que vous plaît-il que nous soyons? quelles institutions, quels principes voulez-vous nous donner, à nous et aux générations qui nous suivent? nous prendrons de vous nos opinions, nos sentimens, nos mœurs et nos habitudes. Seraient-ce des citoyens, des hommes libres qui parleraient ainsi ? Non, sans doute. Des citoyens, enfans d'une république, membres du souverain, doivent dire : Voilà ce que nous voulons être; voilà ce que nous voulons que soient nos enfans.

Que le Directoire exécutif surveille et assure l'exécution de la volonté générale; c'est là son attribution : la nôtre est d'exprimer cette volonté ; et nous ne pouvons déléguer nos fonctions, sur-tout, dans une matière aussi importante que celle de l'éducation de nos enfans.

Je pressens facilement une objection qui n'est pas sans force, mais qui ne sera pas non plus sans réponse.

On dira que si le Corps législatif, avec tant d'autres occupations et les immenses travaux qui le pressent, veut encore se charger de l'examen et de la promulgation de ces livres élémentaires de morale, ils en seront moins bien faits, peut-être, et sur-tout ils le seront avec moins de facilité et de promptitude.

Mais, répondrai-je, le Corps législatif peut, comme le Directoire, faire faire ces livres, les juger, les choisir; le Directoire ne les composera pas lui même; il les fera composer comme il fait *le bulletin décadaire*, qui devrait être aussi un livre élémentaire de morale, et que, sans y mettre d'humeur, on peut accuser d'être un ouvrage assez médiocre et de remplir bien imparfaitement sa destination.

La Convention nationale, dont malgré ses erreurs et ses fautes et les maux qui en ont été la suite, on ne peut cependant prononcer le nom sans un sentiment d'admiration et de respect, la Convention nationale ouvrit un concours pour des livres élémentaires; les livres furent composés, jugés par un jury; et ce fut le Corps

législatif qui, après des rapports faits dans les deux Conseils, adopta, par une loi du 11 germinal an 4, les livres que le jury avait distingués, pour l'usage des écoles primaires, et en ordonna l'impression aux frais de la République.

Ce qui s'est fait peut encore se faire; je dirai plus, ce qui est fait n'a pas besoin d'être toujours recommencé: que n'emploie-t-on ces livres élémentaires qui ont été composés, jugés et imprimés à grands frais, et qui ont reçu l'approbation respectable d'une loi expresse? au moins, avant de parler d'en faire composer de nouveaux, notre commission d'instruction publique aurait dû nous dire si elle rejette ceux existans, et pourquoi elle les rejette (1).

On dit que le ministre de l'intérieur vient de faire afficher dans les écoles primaires la partie des préceptes extraits d'un *catéchisme universel*, composé par un poëte philosophe, homme de bien, qui mit jadis une morale douce et pure en vers pleins de grace et de sensibilité, et qui consacre encore les jours de son honorable vieillesse à instruire ses semblables.

Mais les préceptes de ce catéchisme universel, tout raisonnables qu'ils sont, ne semblent pas cependant appropriés au génie d'une république.

Le mot même de république, ceux de liberté, d'égalité, celui de citoyen ne s'y rencontrent pas une seule fois; les principales leçons qu'on y trouve ne sont point celles du dévouement à la patrie, de l'abnégation de soi-même, de la force de caractère, du mépris de la vie, sans lequel on ne fait rien de grand.

Malgré cela, c'est un bon livre, ce sont de sages pré-

---

(1) On assure que ces mêmes livres ont été soumis à la révision d'un *conseil d'instruction publique*, lequel a exigé des changemens dans plusieurs de ces livres, notamment dans un *Catéchisme républicain et moral*, en vers, par le citoyen *Lachabeaussière*. Qui donc a donné à ce *conseil*, dont aucune loi ne reconnaît l'existence, qui lui a donné le droit de défaire ce que la loi a fait?

ceptes ; je suis loin de blâmer l'usage qu'on en a fait (1), mais je pense qu'il faudrait chercher des préceptes plus analogues à notre système politique, et qu'on les trouverait dans les écrits des anciens, ou dans ceux de quelques modernes, tels que Mably, Raynal, J. J. Rousseau, Franklin, Voltaire, etc.

J'ai cité cet exemple sans autre intention que celle de faire mieux sentir que vous ne devez pas, que vous ne pouvez pas confier à d'autres le soin de choisir, de proclamer, d'autoriser les livres et les préceptes de morale dont il sera fait usage dans les écoles.

En méditant sur l'éducation publique, sur nos institutions (je dis sur celles futures, car jusqu'à présent nous en avons bien peu), j'ai été conduit invinciblement à l'idée qu'une des premières institutions qu'il nous faudrait faire serait un code religieux et moral, que je crois devoir émaner du Corps législatif lui-même, et être revêtu de son autorité.

Notre collègue Pison-du-Galland nous a donné, dans un article de son projet, un apperçu de ce code; il en a tracé les premiers linéamens, et en a fait, pour ainsi dire, la table des chapitres ; il faudrait remplir ce cadre, et consacrer dans un recueil de préceptes tantôt sententieux et graves, tantôt affectueux et touchans, toujours clairs, précis et faciles à retenir, la morale du peuple français constitué en république.

Ce sera le sujet d'une motion d'ordre que plusieurs de nos collègues ont approuvée, et que je demanderai incessamment au Conseil la permission de lui soumettre.

Ce code, cette collection de préceptes serait la base et comme la pierre de touche de toutes les institutions nouvelles ; il serait aussi la règle et le fondement de l'éducation républicaine ; on ferait apprendre ce code aux enfans, comme ils apprenaient, du temps de Cicéron, les lois des douze tables ; il servirait à former non-seulement

---

(1) La preuve du cas que j'en fais, c'est que j'en ai cité des passages dans cette opinion même.

les enfans, les disciples, mais encore les maîtres, les pères et mères, et tous les citoyens.

Car il est impossible que l'éducation seule soit républicaine, il est impossible que toute seule elle produise quelqu'effet : il faut que les mœurs et l'esprit de la République se retrouvent par-tout, dans les maisons des citoyens, dans les lieux publics, dans les fêtes, dans les jeux, dans les livres, dans les statues, dans les promenades, dans l'atmosphère, pour ainsi dire, et dans l'air que nous respirons : mais tant que les habitudes et les vices monarchiques nous poursuivront ; tant qu'au lieu de la simplicité et de l'économie règnera l'amour et de la dissipation et du faste, tant que le désintéressement sera presque un ridicule, tant que..... (Je m'arrête et n'achève pas un tableau trop affligeant). Comment oserions-nous espérer de former des républicains ? les exemples ont plus de force que les leçons, et le train du monde aurait bientôt effacé les meilleures impressions reçues dans les écoles. Que dis-je ! les instituteurs eux-mêmes ne regarderaient la morale républicaine que comme un vain jargon ; ils l'enseigneraient, comme les prêtres de l'ancien régime enseignaient leur catéchisme, sans y croire ; au lieu d'élever des hommes, ils ne feraient, pardonnez-moi l'expression, qu'instruire des perroquets.

Quoiqu'on ait beaucoup abusé du mot *régénération*, la chose n'en est pas moins désirable, ni moins nécessaire ; pour que la République s'affermisse, il nous faut absolument et des opinions plus saines, et des habitudes plus simples, et des mœurs plus pures.

O mes collègues ! c'est à nous aussi, c'est au Corps législatif qu'il appartient de donner de continuelles et grandes leçons de morale. Ce sont nos discussions, ce sont nos opinions qui peuvent préparer et former les opinions de nos concitoyens.

Pour relever l'esprit public et le rendre républicain, les législateurs ont deux moyens puissans : la tribune et leur propre conduite.

Que souvent il s'établisse de bonnes discussions sur des objets importans ; qu'on nous voie attachés à nos devoirs, constamment occupés du bonheur du peuple, dirigeant sans cesse vers ce but nos méditations, nos discours et nos travaux ; bientôt l'esprit du Corps législatif deviendra l'esprit public.

Continuons sur-tout la tâche que nous avons commencée avec quelque succès ; faisons de nouveaux, de constans efforts, redoublons-les chaque jour et sans cesse pour rétablir de l'ordre dans les finances, pour mettre une sage et juste économie dans toutes les parties des dépenses ; commençons enfin et ramenons au plutôt la sricte exécution des engagemens publics, sans laquelle il n'y a pas moyen de parler de morale ni publique ni privée. Un homme instruit en économie politique, un philosophe, traitant dernièrement cette question : *Quelles sont les institutions les plus propres à fonder la morale chez un peuple ?* n'a pas hésité de mettre au premier rang de ces institutions, le bon ordre dans les finances.

Je reviens aux écoles primaires, et aux moyens qu'il convient d'employer pour les faire enfin réussir.

Quatre lois (1) rendues depuis près de six années ont échoué dans ce projet ; de grandes difficultés, des obstacles très-forts s'y opposent. Il ne s'agit pas seulement ici d'instruction ; il s'agit d'éducation, et d'une éducation toute nouvelle ; les idées religieuses, les habitudes, les souvenirs des parens y répugnent ; ils ne conçoivent pas qu'on veuille élever leurs enfans autrement qu'ils n'ont été élevés eux-mêmes. Les écoles centrales ont dû avoir et ont eu en effet moins de peine à s'établir, parce que c'est de l'instruction seulement qu'on y donne, parce que cette instruction ne contrarie point, ou presque point, les opinions vulgaires, parce

(1) Celles du 30 vendémiaire et du 29 frimaire an 2, du 27 brumaire an 3, et du 3 brumaire an 4. Quoiqu'elles n'aient pas été suivies du succès, elles sont bonnes à consulter, et contiennent plusieurs dispositions fort sages.

que la plupart des jeunes gens qui fréquentent les écoles centrales y sont envoyés par des parens qui ont eux-mêmes reçu quelques élémens d'instruction dans leur enfance, etc. . . . .

Les écoles primaires, dont la destination est toute différente, et bien autrement importante à l'affermissement de la République, les écoles primaires ont beaucoup moins de circonstances favorables à leurs succès; ou plutôt, on ne peut se dissimuler que presque toutes les circonstances ne leur soient contraires.

Il faut donc balancer et vaincre ces désavantages; il faut que la loi surmonte les obstacles qui naissent de notre situation actuelle, et de la force même des choses.

Il faut 1°. établir des *écoles primaires* en nombre suffisant;

2°. Faire qu'elles soient bonnes, utiles, attrayantes et préférables aux écoles particulières.

Pour y réussir, il faut avoir de bons maîtres; et pour se les procurer, il faut leur faire de tels avantages que leur profession soit meilleure que celle d'instituteur particulier. S'ils valent mieux, et s'ils sont moins chers, il est bien certain que, quelques préjugés qu'on puisse avoir d'abord contre eux, ils finiront par obtenir la préférence. Ce sera une espèce de concurrence commerciale dans laquelle celui qui commence avec plus de fonds et plus de ressources l'emporte nécessairement sur celui dont les moyens sont plus foibles.

Je pense donc que, pour faire ces avantages aux instituteurs primaires, il faut 1°. qu'ils soient honorés, considérés; et c'est pour cela que j'en fais des fonctionnaires publics, et que je propose qu'ils soient élus par le peuple; 2°. qu'ils aient une existence, un traitement suffisant et convenable.

La constitution leur promettait *un logement*.

La loi du 3 brumaire an 4 y ajoutait *le jardin attenant*.

Ce premier établissement était un avantage immense.

Qu'on y eût ajouté 3, 4, 500 francs ou plus (suivant

la population et la richesse de la commune), à titre de traitement fixe;

Que l'instituteur eût en outre reçu une modique rétribution pour chaque enfant de son école; qu'il eût en même temps exercé des fonctions produisant un léger salaire, telles que celles de secrétaire-greffier de l'administration municipale, d'officier de l'état civil;

Ou qu'il eût fait un métier, un petit commerce (car où seraient les motifs légitimes d'incompatibilité?)

Il eût vécu heureux, dans un asyle modeste et commode, ne connaissant pas les besoins, estimé de sa commune, considéré par les pères et mères, chéri par les enfans, élevant lui-même les siens parmi l'aimable et joyeux troupeau confié à ses soins. . . . Combien d'hommes de mérite qui traînent dans nos villes une existence mal-aisée et précaire, eussent envié, recherché une pareille situation!

Telle avoit été l'intention de la constitution, et celle de la loi du 3 brumaire an 4.

Pour la remplir cette intention, on avait les anciens presbytères. . . . Ils semblaient être là tout exprès, et n'attendre que les instituteurs primaires, véritables officiers de morale, dignes successeurs des bons curés de campagne.

Mais le mauvais génie de la République a voulu que les presbytères fussent vendus (1) comme domaines nationaux; on a vendu jusqu'aux anciennes écoles, dans les endroits où il s'en trouvait. . . . Malheur presque irréparable pour notre instruction publique, et sur-tout pour les écoles primaires!

---

(1) Moi qui n'ai pas l'avantage d'être financier, j'aurais cru bêtement que quelques centaines de mille francs, même plusieurs millions, si l'on veut, tirés de ces ventes, ne compensaient pas à beaucoup près la perte de ces établissemens nécessaires pour l'instruction *primaire*, qui est elle-même de première nécessité pour la République. Il faudra quelque jour en venir à bâtir des maisons aux instituteurs primaires, et elles coûteront dix fois plus que les ventes des presbytères et des écoles n'ont produit.

Il faut bien aujourd'hui partir du point où nous sommes. Il faut bien se résoudre à imposer, comme la commission le propose, une somme qui tienne lieu à l'instituteur du logement que la constitution lui a promis.

Il faut bien lui procurer l'honorable et douce existence (1) dont je vous offrais tout-à-l'heure le tableau.

Ce n'est que de cette manière que nos écoles primaires peuvent réussir : encore y faudra-t-il du temps et de la persévérance.

Je ne rentrerai point dans l'examen du projet de la commission ; je crois en avoir dit assez et trop peut-être pour établir mon opinion ; et je ne veux point répéter ce que d'autres orateurs ont dit avant moi mieux que je ne pourrais le dire.

Notre collègue Boullay de la Meurthe, dans sa discussion serrée, énergique et piquante, vous a prouvé qu'en général la commission n'a pas bien fait, pour avoir voulu trop faire, qu'elle a trop systématisé, trop prévu, trop réglementé, et surchargé son projet de dispositions inutiles, gênantes, nuisibles peut-être.

Mais peut-être aussi, notre collègue n'a-t-il pas fait assez d'attention aux circonstances particulières où nous nous trouvons : il est résulté de sa discussion qu'il n'y avait à-peu-près rien à faire dans le moment actuel pour l'instruction, et je ne saurais être de cet avis. On ne doit point ajourner et livrer, pour ainsi dire, au hasard ce qui est de nécessité première. L'instruction d'ailleurs est encore soumise aux anciennes routines, aux vieux préjugés ; il faut lui ôter cette rouille ; il faut l'approprier

---

(1) En général, les écoles centrales commencent à produire des fruits dont on a lieu d'être satisfait. Pourquoi ? c'est que les professeurs ont un traitement convenable : le malheur est qu'il ne soit pas toujours exactement payé. A Paris, où les professeurs sont logés pour la plupart, et où la plupart aussi réunissent à leurs chaires d'autres fonctions ou d'autres places salariées, les écoles centrales sont très-bonnes, et le nombre de leurs élèves augmente tous les jours.

aux institutions, aux mœurs, à l'esprit de la République. Tout cela ne se ferait pas tout seul, ou du moins ne se ferait ni promptement ni sûrement; il faut donc que la législation s'en mêle, et donne une impulsion, une direction nouvelle. Entre ne rien faire et trop faire, il y a un sage milieu; et c'est ce milieu qu'il faudrait trouver.

J'ai essayé de rédiger un projet plus simple que celui de la commission; je desire qu'il puisse être utile. Cette matière de l'éducation est aussi difficile qu'elle est importante; il faut méditer et écrire de pareilles lois non-seulement avec l'esprit d'un législateur, mais avec le cœur d'un père, les yeux fixés sur ses enfans, et l'imagination attentive à la postérité.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport des commissions réunies d'instruction publique et d'institutions républicaines, et les trois lectures constitutionnelles dans les séances du

Considérant que l'instruction en général, mais surtout la première instruction, indispensable à tous les citoyens, est une dette de la société envers ses membres, qu'elle doit être mise à la portée de tous;

Que les instituteurs et institutrices primaires sont chargés de remplacer les pères et mères dans un de leurs plus saints devoirs, celui de former le cœur des enfans, et de leur inspirer de bonne heure les principes et l'amour de la morale républicaine;

Qu'ils sont les magistrats de l'enfance, et de véritables fonctionnaires publics, puisque la plus chère espérance de la patrie est dans leurs mains;

Qu'il importe qu'ils soient honorés, considérés, traités

convenablement, et qu'ils aient la confiance de leurs concitoyens ;

Considérant enfin que les lois rendues jusqu'à ce jour sur cette matière n'ont pas encore atteint le but que les législateurs doivent se proposer, et qu'il est indispensable de donner à l'instruction publique une direction conforme à l'esprit, aux mœurs, aux affections républicaines,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les instituteurs et institutrices primaires sont des fonctionnaires publics. Ils doivent être majeurs, et les instituteurs doivent avoir l'exercice actuel des droits de citoyen français.

II.

Ils seront élus par les assemblées primaires pour cinq ans, et ne pourront être destitués. Ils seront rééligibles indéfiniment.

En cas de vacance par démission volontaire, par mort ou autrement, il sera pourvu au remplacement par l'administration centrale du département, sur la présentation de l'administration municipale de canton. Ce remplacement ne sera que pour le temps qui devra s'écouler jusqu'à la prochaine convocation des assemblées primaires.

III.

Les instituteurs et institutrices primaires pourront être traduits en jugement devant le tribunal correctionnel du canton, pour fait d'incivisme, mauvaises mœurs et banqueroute.

L'action appartiendra tant à l'agent municipal qu'à ous les pères et mères de famille de l'arrondissement.

La condamnation, si elle est prononcée par le tribunal, emportera la destitution, sans préjudice d'autres peines, s'il y a lieu.

Le jugement sera sujet à l'appel, dans les formes ordinaires.

IV.

Les écoles primaires seront distribuées par les administrations centrales, sous l'approbation du Directoire exécutif, dans les proportions suivantes :

Pour les communes éparses, dans chaque arrondissement de 1000 à 1200 habitans de tout âge et de tout sexe, deux écoles, une de garçons et une de filles.

Dans chaque commune de 12 à 1500 habitans, deux écoles, une de chaque sexe.

Dans les communes au-dessus de 1500 habitans jusqu'à 6000, deux écoles de même, à raison de 1500 à 2000 habitans.

Dans les communes au-dessus de 6,000 habitans jusqu'à 12,000 deux écoles de même, à raison de 2,000 à 2,500 habitans.

Dans les communes au-dessus de 12,000 habitans jusqu'à 24,000, deux écoles de même, à raison de 2500 à 3000 habitans.

Dans les communes au-dessus de 24,000 habitans jusqu'à 100,000, deux écoles de même, à raison de 3500 à 4000 habitans.

Dans les communes au-dessus de 100,000 habitans, sauf Paris, deux écoles de même, à raison de 5000 habitans.

Et dans la commune de Paris, deux écoles de même, à raison de 6000 habitans.

V.

Les administrations centrales déterminent le lieu et

l'arrondissement des écoles, eu égard au nombre des habitans et à la position respective des localités, de manière toutefois qu'il y ait au moins une école de chaque sexe dans chaque chef-lieu de canton.

V I.

Les instituteurs et institutrices primaires tiennent la place des pères et mères : comme ils ont dans leurs mains l'espérance de la République, ils doivent former pour elle des citoyens, des hommes justes, courageux, bienfaisans ; des femmes douces, laborieuses, économes : ils se rappelleront sans cesse que, s'il y a des enfans incapables de faire des progrès dans les sciences, il n'en est point qui ne puisse apprendre la vertu.

V I I.

Ils sont spécialement chargés d'appliquer les préceptes de la morale aux actions, à la conduite et à la situation journalière de leurs élèves, de former leurs opinions et leur jugement, de les diriger par l'exemple, et de leur inspirer l'amour de la patrie et les sentimens de liberté et d'égalité qui doivent caractériser quiconque sait vivre de son travail, et est appelé à exercer les droits de citoyen.

V I I I.

L'enseignement dans les écoles primaires consiste principalement à apprendre à lire, à écrire, et les élémens du calcul. Les instituteurs pourront y joindre, sur différens objets à la portée des enfans, des notions premières qui contribuent à développer leur intelligence et à exercer leur jugement.

I X.

Le Directoire exécutif indiquera les meilleurs livres

élémentaires à l'usage des instituteurs et des enfans, mais seulement en ce qui concerne l'enseignement.

X.

Quant aux livres de morale républicaine, destinés à être appris par cœur par les enfans, et à leur inspirer les premiers sentimens et les premiers principes qui doivent devenir la règle de leur vie toute entière, ces livres ne pourront être indiqués et autorisés que par une loi.

X I.

Le Corps législatif décernera une récompense nationale à l'auteur qui aura composé un premier livre élémentaire de morale, propre à être mis dans les mains des enfans de l'un et de l'autre sexe. Ce livre devra être en prose, et par demandes et réponses.

X I I.

Les écoles primaires vaqueront le décadi toute la journée, et le quintidi au soir.

X I I I.

L'après-midi de ces deux jours sera consacré à des jeux et à des amusemens en commun pour les enfans de chaque sexe, sous la surveillance les uns de l'instituteur, les autres de l'institutrice. Ces réunions et ces jeux auront lieu en plein air et dans la campagne autant que la saison et le temps le permettront, sinon dans l'école même. Les jeux des garçons auront pour objet non-seulement de leur former une constitution robuste, de les rendre agiles et découplés, et propres au métier des armes, mais de les accoutumer de bonne heure à la règle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens, et à desirer l'approbation publique. Les jeux des filles, en développant leurs forces physiques et les graces de leur sexe, seront dirigés vers les goûts simples et les vertus modestes qui lui conviennent.

La contrainte ne se fera point sentir dans ces réunions, afin que le plaisir et le bonheur, qui semblent n'être faits que pour cet âge, s'y trouvent; les instituteurs surveilleront, mais en usant, le moins qu'il sera possible, de leur autorité.

XIV.

Les enfans étrangers à l'école pourront être admis à ces jeux, mais à condition 1°. que l'instituteur ou l'institutrice le permettra; 2°. qu'ils y seront conduits et en seront ramenés par leurs parens, tuteurs ou curateurs; 3°. que pendant le temps de la réunion ils seront entièrement soumis à l'autorité de l'instituteur ou de l'institutrice.

XV.

Les instituteurs ou institutrices donneront pendant l'année de petites récompenses en objets qui soient agréables aux enfans, comme gravures, médailles représentant des hommes célèbres par des vertus républicaines et des services rendus à leur patrie, chansons, livres à leur portée, etc.... il sera alloué à chaque instituteur et institutrice, par l'administration municipale, suivant la localité, depuis quinze jusqu'à vingt-cinq francs par an de dépense pour cet objet.

XVI.

Deux fois par an, le jour de la fête de la fondation de la République, et le jour de la fête de la Jeunesse, il sera distribué publiquement des prix aux enfans dont les instituteurs seront le plus satisfaits. Les parens et tous les enfans assisteront à cette solemnité; l'administration municipale y présidera, et elle fixera pour cette dépense, ainsi que pour celle portée en l'article précédent, une somme qui sera allouée chaque année en dépenses locales.

XVII.

Il sera payé à chaque instituteur pour son logement,

une somme de 100 francs, lorsque la population de l'arrondissement de l'école ou celle de la commune qu'il habite est au-dessous de 1500 habitans;

De 150 francs pour une population de 1500 à 2500;

De 200 francs pour une population de 2500 à 5000;

De 250 francs pour une population de 5000 à 10,000;

De 300 francs pour une de 10,000 à 30,000;

De 350 francs pour une de 30,000 à 100,000;

De 400 francs pour une population de 100,000 et au-dessus, sauf Paris;

Et à Paris, de 500 francs.

XVIII.

Quand il y aura dans l'arrondissement d'une école primaire un bâtiment non vendu ni soumissionné national, dont le loyer, en tout ou en partie, si le bâtiment est divisible, n'excédera pas en valeur l'indemnité relative mentionnée dans l'article précédent, l'instituteur y sera logé, après avoir obtenu l'autorisation de l'administration centrale, sur l'avis de l'administration municipale. Dans ce cas, les réparations locatives seulement seront à la charge de l'instituteur.

XIX.

L'instituteur primaire jouira aussi d'un traitement fixe et égal à l'indemnité de son logement, ou à celle qu'il auroit, si le logement ne lui étoit pas donné par la nation ou fourni par la commune.

Ce traitement fixe, et l'indemnité du logement, quand l'instituteur ne sera pas logé, de même que les grosses réparations et celles usufruitières lorsqu'il sera logé dans un bâtiment national ou fourni par la commune, feront partie des charges locales des cantons; le montant en sera réparti sur tous les contribuables en proportion des contributions directes, et recouvré par les percepteurs des communes.

Dans celles où il y aura des octrois de bienfaisance établis, une portion du produit de l'octroi pourra être

appliquée à cette dépense, mais seulement d'après une décision du Corps législatif, sur la demande de l'administration centrale du département.

XX.

Outre le traitement fixe et le logement en nature ou l'indemnité qui en tiendra lieu, l'instituteur primaire recevra une rétribution individuelle des enfans de son école.

Elle sera ou convenue de gré à gré entre l'instituteur et les parens ou tuteurs de chaque enfant, ou fixée par l'administration municipale du canton, eu égard aux localités.

XXI.

Après vingt ans d'exercice non interrompus, les instituteurs auront une pension de retraite égale à la moitié du traitement fixe et de l'indemnité de logement. Cette pension sera payée par les contribuables de la commune de la même manière que le traitement de l'instituteur en activité. Elle ne sera point compatible avec le traitement.

XXII.

Il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions d'instituteurs primaires, et l'exercice d'un emploi, d'un art, d'un métier, ou d'un commerce quelconque.

XXIII.

Les articles XVII et suivans, jusque et compris le XXIIe, sont communs aux institutrices, sous cette exception seulement que le traitement fixe et l'indemnité de logement, s'il y a lieu, et la pension de retraite, seront pour les institutrices d'un cinquième de moins que pour les instituteurs.

XXIV.

La présente résolution sera imprimée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.